

Saisine n° 2004-41

AVIS ET RECOMMANDATIONS **de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 17 juin 2004, par M. Éric Raoult, député de Seine-Saint-Denis.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 17 juin 2004, par M. Éric Raoult, député de Seine-Saint-Denis, des conditions de l'interpellation par des agents de la SNCF de M. B., le 5 août 2003, à la gare de Montparnasse.

La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de grande instance de Paris.

Elle a procédé à l'audition de M. B. et des agents de la SNCF et du brigadier de police.

► LES FAITS

A – Le 5 août 2003, vers 14 heures 30, une altercation se produisait, sur la plate-forme de la gare Montparnasse donnant accès aux quais, entre M^{me} C., gérante du relais H, et M. B., qui s'apprêtait à prendre un train. Selon M^{me} C., M. B., après avoir bousculé une employée, aurait giflé M^{me} C. (ce que l'intéressé conteste), ce qui aurait entraîné la chute et le bris de son téléphone portable.

B – M. B. s'éloignant ensuite sur la plate-forme, M^{me} C. le suivit en poussant des cris et en brandissant le téléphone portable qui aurait été brisé, ce qui eut pour effet d'alerter M. S., agent commercial de la SNCF, qui passait à ce moment à cet endroit. M. S. rattrapa M. B. et lui indiqua qu'il devait se rendre au poste de police de la gare. M. B. ayant refusé, M. S. l'immobilisa et alerta le poste de commandement de la surveillance générale de la SNCF.

Trois agents, en tenue, de ce service, conduits par M. L., appréhendèrent M. B., le menottèrent (d'une seule main, car il tenait son bagage de l'autre) et le conduisirent au poste de police de la gare.

C – En raison de la gravité toute relative de l'affaire ayant motivé, la conduite de M. B. au poste de police, le brigadier-chef alors en service le

fit libérer de ses menottes. Il lui indiqua qu'il devait procéder sur lui à une palpation de sécurité. M. B. refusa et tenta de frapper le policier en l'insultant. D'autres policiers intervinrent, M. B. fut maîtrisé à terre et à nouveau menotté.

M. B. a indiqué qu'il a été plaqué à un mur par les policiers, ce qui aurait provoqué des hématomes à la tempe gauche et au bras droit et une érosion cutanée au coude droit.

L'officier de police judiciaire a notifié ensuite à M. B. qu'il était placé en garde à vue pour avoir « tenté de commettre des violences dans l'enceinte de la SNCF » et pour outrage et rébellion.

D – Le même officier de police judiciaire dressa procès-verbal des déclarations de M. L. sur les conditions dans lesquelles les agents de la SNCF avaient interpellé M. B. ultérieurement, M. L. établit un rapport sur les mêmes faits à l'intention de ses supérieurs hiérarchiques du service de la surveillance générale de la SNCF.

E – M. B. a été placé en garde à vue le 5 août 2003 à 15 heures. Il fut entendu et confronté le même jour entre 18 heures 30 et 19 heures 30. Il fut examiné à 21 heures 15 par un médecin et un psychiatre qui, tous deux, dirent que son état n'était pas compatible avec la garde à vue. Le second prescrivit son transfert à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police, ce qui fut fait à 23 heures 50. Il y passa la nuit.

Malgré ce double avis médical, il ne fut pas mis fin à la garde à vue, et M. B. fut repris à la sortie de l'infirmerie psychiatrique à 10 heures 15, le 6 août. Il devait être libéré à 16 heures 35. Ce laps de temps fut utilisé seulement pour lui notifier à 12 heures 25 que la mesure de garde à vue avait été suspendue et qu'elle avait repris, à 16 heures 30, pour récapituler l'ensemble de la mesure et, à une heure non précisée mais après 15 heures 20, qu'il faisait l'objet d'une convocation devant le tribunal.

► AVIS

S'agissant de l'intervention des services de police

1. Il ressort des indications qui précèdent qu'au cas particulier, aucun manquement aux règles de déontologie ne peut être reproché aux services de police.

Sans doute M. B. a-t-il fait état d'hématomes et d'une égratignure dont il assure qu'ils se seraient produits lorsque, après avoir été menotté, il aurait été projeté contre un mur. Ces faits n'ont cependant pas été constatés par le médecin qui l'a examiné au cours de la garde à vue. Ils ne l'ont été que par un autre médecin, le 7 août 2003.

2. Le comportement de M. B., au moment où les fonctionnaires de police ont voulu procéder sur lui à une palpation de sécurité, a pu justifier alors qu'une procédure soit initiée à son encontre pour outrage et rébellion.

S'agissant des interventions des agents de la SNCF

1. L'intervention de M. S. (agent commercial de la SNCF, et non membre du service de la surveillance générale) appelle deux remarques :

a) lorsqu'en passant sur la plate-forme de la gare, il a été alerté par les cris de M^{me} C., M. S. était en droit de soupçonner qu'une infraction venait d'être commise, comme tout citoyen, et par application des dispositions de l'article 73 du Code de procédure pénale, il avait « qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche » ;

b) or, au lieu de conduire M. B. au poste de police de la gare (dont il n'ignorait pas l'existence) ou du moins, s'il estimait ne pas pouvoir assurer seul cette conduite, de faire appel aux services de police, M. S. a cru devoir alerter les services de la surveillance générale. Il n'a sans doute pas pris en considération la circonstance qu'il était intervenu non pas en qualité d'agent de la SNCF, mais en qualité de citoyen. En outre, il ne s'est manifestement pas interrogé sur le point de savoir si les agents de la surveillance générale étaient ou non compétents pour intervenir dans l'affaire.

2. L'instruction générale du 30 janvier 1996, intitulée *Rôle et attributions de la surveillance générale* (en vigueur au moment des faits) indique, d'une part, que les agents de ce service ont « pour missions de veiller à la

sûreté des personnes et des biens dans les emprises de la SNCF » et, d'autre part, en ce qui concerne les « atteintes aux personnes », qu'ils peuvent procéder « à toutes investigations utiles » notamment dans le cas d'« agressions contre les clients ou les usagers ». La nouvelle instruction du 25 mai 2004 comporte les mêmes indications. La brochure intitulée *Déontologie de l'agent de la surveillance générale* rappelle aux agents qu'ils assurent leur fonction à l'égard « de la clientèle et des personnels de l'entreprise ».

Au cas d'espèce, M^{me} C. n'appartenait ni à la catégorie des personnels, ni à celles des clients ou des usagers de la SNCF (elle était seulement salariée d'une entreprise commerciale occupante du domaine public). Les faits la concernant ayant eu lieu « dans les emprises de la SNCF », on doit admettre que les agents de la surveillance générale étaient compétents pour répondre à l'appel de M. S. On doit aussi noter qu'ils n'ont procédé à aucune « investigation », s'étant bornés à conduire M. B., conformément aux dispositions précitées de l'article 73 du Code de procédure pénale, « devant l'officier de police judiciaire le plus proche ».

3. Ainsi que cela a été rappelé, ils ont alors fait usage des menottes. Ni l'instruction précitée du 30 janvier 1996, intitulée *Rôle et attributions de la surveillance générale*, ni celle du 25 mai 2004 qui l'a remplacée, ne font mention des conditions dans lesquelles les agents du service de la surveillance générale peuvent utiliser les menottes dans l'exercice de leurs fonctions. Aucune mention relative à l'usage et au port des menottes par les agents de surveillance ne figure dans l'instruction générale précitée.

Seule, la brochure *Déontologie de l'agent de la surveillance générale* précise à ce sujet : « La contrainte ne peut être exercée que dans le but de neutraliser l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant punis d'une peine d'emprisonnement. Elle doit être proportionnée à la résistance à laquelle elle s'oppose. Elle doit cesser dès que le mis en cause est maîtrisé. Dans le cadre de la loi, la nécessité de contraindre un individu n'est fondée que s'il est considéré soit comme dangereux pour lui-même ou pour autrui, soit comme susceptible de prendre la fuite, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement. L'utilisation des menottes n'est autorisée que lorsque la sécurité de l'auteur de l'infraction, ou celle d'autrui est menacée. Leur usage abusif, notamment dans un souci de confort, est pénalement répréhensible. »

Il convient d'ajouter que le même « référentiel d'appui » précise qu'il faut mettre « hors d'état de nuire toute personne présentant un danger ».

a) Ces agents ne semblent pas s'être préoccupés de savoir si les faits que M. B. avait pu commettre étaient ou non constitutifs « d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement ».

b) Sans doute M. L., lorsqu'il a été entendu par la Commission le 17 juin 2004, a-t-il précisé, parlant de M. B. : « Ladite personne faisant preuve de virulence, nous l'avons menottée et conduite au poste de police de la gare. » Mais cette indication ne correspond qu'imparfaitement à celles que M. L. avait données le jour même des faits :

- d'une part, lors de son audition par l'officier de police judiciaire : « Avons interpellé à 15 heures M. B. sans incident et l'avons menotté à une main pour des raisons de sécurité et afin qu'il ne prenne la fuite » ;
- d'autre part, dans le rapport qu'il a ensuite adressé à sa hiérarchie : « Nous interpellons le mis en cause et le menottons à une main afin qu'il ne prenne la fuite et pour sa sécurité et la nôtre ».

c) Les agents de la surveillance générale qui ont conduit M. B. au poste de police étaient au nombre de trois, ce qui, semble-t-il, aurait dû être suffisant pour éviter l'usage des menottes, compte tenu de sa petite taille et de sa faible corpulence.

Il résulte de ce qui précède que le menottage de M. B., « sans incident », n'était ni justifié, ni conforme aux règles déontologiques rappelées ci-dessus.

Aussi bien la première mesure prise par les services de police au moment de l'arrivée de M. B. fut-elle de le faire démenotter.

S'agissant de la garde à vue

La Commission ne peut que constater que tant les nécessités de l'enquête, motif nécessaire au placement en garde à vue (art. 63 du Code de procédure pénale), que les avis médicaux, imposaient qu'il soit mis fin à la mesure dès le 5 août dans la soirée, l'OPJ ayant eu alors largement le temps de faire les notifications légales.

► RECOMMANDATIONS

1. La Commission recommande qu'il soit rappelé aux OPJ les obligations légales qui sont les leurs en matière de garde à vue.
2. La Commission attire l'attention de la SNCF sur le fait que l'usage des menottes par leurs agents n'a pas de base dans les instructions en vigueur et que la formule employée dans le référentiel d'appui « mettre hors d'état de nuire toute personne présentant un danger » peut ouvrir la porte à tous les abus.

Adopté le 13 janvier 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, et M. Louis Gallois, président de la SNCF.